

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 20 Novembre 2009

Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 2/05

OBJET : Prime spéciale d'installation.

- Canton : Sans objet

RÉSUMÉ : Il vous est proposé dans ce rapport de modifier la délibération du 25 novembre 1977 relative à la prime spéciale d'installation pour la mettre en conformité avec les dispositions applicables en la matière.

La prime spéciale d'installation est versée aux personnes qui accèdent à un premier emploi de fonctionnaire territorial stagiaire au sein du Conseil général de Seine-et-Marne ou bien qui avaient déjà la qualité de fonctionnaire titulaire ou stagiaire avant d'intégrer notre structure mais qui n'ont jamais perçu cette prime ou qui en ont remboursé le montant.

En effet, seules les collectivités de la Région Ile-de-France et certaines communes situées dans le périmètre de la Communauté Urbaine de Lille ont le droit de verser cette prime.

Son montant correspond à la valeur du traitement mensuel afférent à l'indice brut 500 (1 979,79 € : valeur au 1^{er} juillet 2009) augmenté éventuellement du montant de l'indemnité de résidence.

Par exemple, un agent travaillant sur un site basé à Melun percevra un montant brut de 2 039,18 €.

La prime spéciale d'installation est versée intégralement au cours des deux mois suivant la prise effective des fonctions de l'agent dans la collectivité. Toutefois, elle n'est définitivement acquise qu'au terme d'un délai d'un an à compter de cette affectation. Si l'agent a quitté la collectivité avant ce délai d'un an, il a l'obligation de reverser la part de la prime spéciale d'installation correspondant au temps non effectué dans les cas suivants :

- mutation hors de la région Ile de France ou de certaines communes situées dans le périmètre de la Communauté urbaine de Lille
- congé parental
- disponibilité de droit pour raisons familiales
- détachement ou mise à disposition dans une collectivité territoriale ou un établissement public n'ouvrant pas droit au versement de la prime d'installation.

Toutefois, le reliquat remboursé par l'agent pourra lui être alloué lors de sa reprise de fonctions après un congé parental ou une disponibilité de droit pour raisons familiales.

En cas de démission ou de mise en disponibilité autre que celle accordée de droit pour raisons familiales au cours de cette période d'un an, c'est l'intégralité de la prime spéciale d'installation qui devra être reversée.

Sont exclus du versement de la prime spéciale d'installation :

- Les agents bénéficiaires d'un logement concédé par nécessité absolue ou utilité de service y compris du fait de leur conjoint.
- Les agents qui détiennent un grade dont le premier échelon est doté d'un indice brut supérieur ou égal à 415.
- Les anciens militaires et fonctionnaires titulaires d'une pension du code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que les anciens fonctionnaires territoriaux titulaires d'une pension allouée par la C.N.R.A.C.L.

Les crédits nécessaires au financement de la prime spéciale d'installation sont inscrits sur le programme « masse salariale ».

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ces propositions et, si vous en êtes d'accord, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 2/05 des rapports soumis à la commission
N° 2 - Administration Générale et Personnel

Rapporteurs : M. BÉNARD
Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel

MME TALLET
Commission n° 7 - Finances

Séance du 20 Novembre 2009

OBJET : Prime spéciale d'installation.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, modifiée et complétée et notamment son article 88,

Vu le décret n°89-259 du 24 avril 1989 modifié relatif à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels débutants,

Vu le décret n°90-938 du 17 octobre 1990 relatif à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu le mémoire du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 2 - Administration générale et du Personnel,

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances,

DECIDE

Article 1 : D'attribuer une prime spéciale d'installation :

- aux personnels titulaires et stagiaires qui, lors de leur recrutement au Conseil général de Seine-et-Marne, accèdent à un premier emploi dans la fonction publique territoriale.

- aux personnels qui, avant leur accès à un emploi de fonctionnaire territorial au Conseil général, ont eu la qualité de stagiaire ou de titulaire auprès d'une administration relevant des fonctions publiques, territoriale, d'Etat ou hospitalière, n'ouvrant pas droit à cette prime, ou si elle y ouvrirait droit, sous réserve qu'ils en aient remboursé le montant.

Article 2 : La prime spéciale d'installation est égale à la somme du traitement brut mensuel afférents à l'indice brut 500 et le cas échéant de l'indemnité de résidence.

Elle est versée intégralement au cours de deux mois suivants la prise effective des fonctions de l'agent au sein du Département.

Elle n'est définitivement acquise qu'au terme d'un délai d'un an à compter de cette prise de fonctions.

Article 3 : Sont exclus du versement de la prime spéciale d'installation :

- les agents bénéficiaires d'un logement concédé par nécessité absolue ou utilité de service y compris du fait de leur conjoint.

- les agents qui détiennent un grade dont le premier échelon est doté d'un indice brut supérieur ou égal à 415.

- les anciens militaires et fonctionnaires titulaires d'une pension du code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que les anciens fonctionnaires territoriaux titulaires d'une pension allouée par la C.N.R.A.C.L.

Article 4 : L'agent, qui a quitté la collectivité avant la période d'un an mentionnée à l'article 2, a l'obligation de reverser la part de la prime spéciale d'installation correspondant au temps non effectué dans les cas suivants :

- mutation hors de la région Ile de France ou de la Communauté urbaine de Lille
- congé parental
- disponibilité de droit pour raisons familiales
- détachement ou mise à disposition dans une collectivité territoriale ou un établissement

public n'ouvrant pas droit au versement de la prime d'installation.

Toutefois le reliquat remboursé par l'agent pourra lui être alloué lors de sa reprise de fonctions après un congé parental ou une disponibilité de droit pour raisons familiales.

En cas de démission ou de mise en disponibilité autre que celle accordée de droit pour raisons familiales au cours de cette période d'un an, c'est l'intégralité de la prime spéciale d'installation qui devra être reversée.

Article 5 : Le montant de la prime spéciale d'installation sera révisé à chaque texte le prévoyant.

Article 6 : Les crédits nécessaires au financement de la prime spéciale d'installation sont inscrits sur le programme « masse salariale ».

LE PRÉSIDENT,

V. ÉBLÉ

